



Montréal, 26 août 2024

Transmis électroniquement

Monsieur Marc Morin

Secrétaire général

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC)

Ottawa (Ontario) K1A 0N2

Objet : Observations de l'AQPM concernant l'élaboration d'une politique réglementaire pour la distribution de vidéodescription et de description sonore (Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2024-138)

Monsieur le Secrétaire général,

1. Dans l'[Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2024-138](#) (l'Avis de consultation) diffusé le 25 juin 2024, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications (le « Conseil ») sollicite des observations concernant l'élaboration d'une politique réglementaire pour la distribution de vidéodescription et de description sonore.
2. L'Association québécoise de la production médiatique (AQPM) regroupe, représente et conseille plus de 150 entreprises québécoises de production indépendante en cinéma, télévision et web, soit la vaste majorité des entreprises québécoises produisant ou coproduisant pour tous les écrans, dans des langues telles que le français, l'anglais et les langues autochtones.
3. L'AQPM reconnaît l'importance de cette consultation du Conseil qui souhaite « identifier, éliminer et prévenir les obstacles à l'accès à la programmation pour les personnes aveugles ou ayant une vision partielle en sollicitant des observations sur l'établissement d'une politique réglementaire concernant la vidéodescription et la description sonore des émissions fournies par les plateformes traditionnelles et en ligne. »¹. L'AQPM soumettra ainsi ses observations dans le cadre de cette étape initiale du processus public et portera quelques éléments à l'attention du Conseil. De par la nature des genres de contenu produit par ses membres, les commentaires de l'AQPM ciblent uniquement la vidéodescription. Ces commentaires s'appliquent de façon globale aux services sur demande et aux entreprises de diffusion continue en ligne et répondront aux questions suivantes :

¹ [Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2024-138](#), sommaire.

Q1 et **Q7** Existe-t-il des obstacles aux pratiques en matière de vidéodescription? Comment ces obstacles peuvent-ils être éliminés?

Q2 et **Q8** Si le Conseil devait exiger que les entreprises de diffusion continue en ligne/Services sur demande fournissent la vidéodescription pour les émissions de langue française et de langue anglaise :

a) Quel pourcentage de leur inventaire d'émissions les entreprises de diffusion continue en ligne / services sur demande devraient-elles/ils fournir avec vidéodescription?

b) Quel serait le calendrier approprié pour mettre en œuvre une telle exigence?

Q4 et **Q11** Quels sont les défis ou obstacles, le cas échéant, rencontrés par les entreprises de diffusion continue en ligne pour fournir la vidéodescription ou la description sonore pour le contenu de langue française ou de langue anglaise?

4. L'AQPM se réserve le droit d'apporter des commentaires sur d'autres éléments lors de la réplique prévue le 25 septembre 2024.

Contexte

5. L'AQPM note que la vidéodescription n'est actuellement pas encadrée de façon aussi stricte que le sous-titrage par le Conseil. Rappelons que le Conseil exige que 100 % de la programmation diffusée au cours de la journée de radiodiffusion par les diffuseurs traditionnels et 100 % du catalogue de langue anglaise et française des services à la carte et sur demande soient sous-titrés. Pour les diffuseurs traditionnels, le Conseil limite l'exigence de fournir de la vidéodescription à certaines portions de la journée de radiodiffusion et à certaines catégories d'émissions selon la catégorie d'entreprises².
6. Tel que relevé dans l'Avis de consultation, aucune obligation de vidéodescription ne cible actuellement les entreprises de diffusion continue en ligne et les services sur demande. Il est toutefois attendu que, lorsqu'une vidéodescription est produite pour un contenu, celle-ci l'accompagne sur ses fenêtres de diffusion subséquentes : « le Conseil a énoncé une attente selon laquelle un contenu ayant été offert avec vidéodescription à tout moment dans le système de radiodiffusion doit être offert avec vidéodescription à chaque rediffusion ».³
7. Le contenu issu de la production indépendante occupe une grande place dans la programmation offerte par les diffuseurs. À titre d'exemple, pour la télévision traditionnelle privée au Québec, les émissions acquises de producteurs indépendants représentent globalement plus de 60 % des dépenses en émissions canadiennes.

² Les télédiffuseurs traditionnels qui font partie de grands groupes de propriété doivent fournir la vidéodescription pour toute la programmation diffusée aux heures de grande écoute (soit entre 19h et 23h) et tirée des émissions suivantes : Documentaire de longue durée (catégorie 2b), Émissions dramatiques et comiques (catégorie 7), Variétés (catégorie 9), Émissions de divertissement général et d'intérêt général (catégorie 11a), Émissions de télé-réalité (catégorie 11b) et les Émissions pour enfants (0 à 5 ans et 6-12 ans). Un seuil minimal de 4 heures par semaine de diffusion est également défini pour tous les autres diffuseurs (paragraphe 43 de la [Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2015-104 - Cap sur l'avenir - Faire des choix éclairés à l'égard des fournisseurs de services de télévision et améliorer l'accès à la programmation télévisuelle](#))

³ Avis de consultation, paragraphe 12.

Certaines catégories d'émissions canadiennes proviennent quasi exclusivement des producteurs indépendants, soit les « Émissions dramatiques et comiques » (plus de 95 % des dépenses), les « Documentaires de longue durée » (près de 85 %), les émissions de « Musique/variétés » (plus de 90 %).⁴

8. Par ailleurs, alors que de nombreux bailleurs de fonds de la production indépendante comme Téléfilm Canada, le Fonds des médias du Canada, les Fonds de production indépendants certifiés (FPIC) ou le programme de Crédit d'impôt remboursable pour production cinématographique et télévisuelle québécoise (CIRQ) exigent que l'ensemble ou une partie des projets qu'ils soutiennent, comportent du sous-titrage codé, seuls les FPIC sont tenus d'imposer que les productions qu'ils soutiennent, soient livrées avec de la vidéodescription. En effet, le Conseil exige que « toute la programmation appuyée par les fonds de production indépendants certifiés, quelle que soit la plateforme de diffusion, doit être fournie avec vidéodescription ». ⁵ Certains programmes d'aide de la SODEC et les mesures fiscales applicables au secteur de l'audiovisuel encouragent par exemple l'inclusion de la vidéodescription en mentionnant « de bonnes raisons [de l'] intégrer », sans toutefois qu'elle fasse l'objet d'une obligation. ⁶
9. Considérant les obligations plus restreintes régissant la création de vidéodescription, c'est loin d'être l'ensemble des productions audiovisuelles québécoises indépendantes qui en comporte actuellement. Les coûts associés, qui sont environ deux fois plus élevés que ceux liés à la production de sous-titrage codé, constituent également un enjeu qui limite l'inclusion de la vidéodescription dans les livrables lorsqu'il n'y a pas de financement supplémentaire qui lui soit dédié.
10. De plus, l'AQPM a pris connaissance des réponses des services de diffusion en ligne à la demande de renseignements complémentaires du Conseil notamment en ce qui a trait à la présence de vidéodescription dans l'inventaire de ces services.
11. L'AQPM remarque un niveau très variable dans le pourcentage de l'inventaire des plateformes contenant déjà de la vidéodescription. Par exemple, Apple Canada mentionne que la majorité de son catalogue Apple TV+, qui est uniquement constitué de productions originales financées par la plateforme⁷, offre la vidéodescription. En revanche, seulement environ 2 % du contenu acquis de tierces parties et disponible sur le magasin de l'Apple TV est accompagné de vidéodescription : « For Apple TV+, the majority of programming in Canada can be enjoyed with English audio description (AD) [...] When French audio is present, either as the original language or through French dubbing, French AD is also present ». ⁸ « With respect to third party content delivered to the Apple TV app through the Store (transactional store where customers are able to purchase or rent tv shows and movies) and

⁴ Relevés financiers du secteur de la radiodiffusion de 2023, [Télévision traditionnelle](#), Onglet 9 (CRTC - DÉPENSES DE PROGRAMMATION ET DE PRODUCTION - TÉLÉVISION TRADITIONNELLE PRIVÉE / 2023 - Québec).

⁵ [Accès à la programmation pour les personnes aveugles ou ayant une vision partielle : vidéodescription et description sonore](#), paragraphe « Le CRTC, la vidéodescription et la description sonore ».

⁶ <https://sodec.gouv.qc.ca/domaines-d'intervention/cinema-et-television/aide-financiere/production/>, barre latérale.

⁷ Apple TV+ est présenté comme « An all-original streaming service featuring series and films from the world's most creative storytellers ». (nos soulignés), <https://www.apple.com/tv-pr/about/>

⁸ Apple, Réponse aux demandes de renseignements du Conseil, 24 avril 2024, réponse à la question 1.

Apple TV Channels, approximately 2% of English-language programs and 2% of French language programs are available with audio description ».⁹

12. Les plateformes utilisent également des catégorisations distinctes afin d'exprimer le pourcentage de contenu disponible avec de la vidéodescription, certaines ayant élaboré des lignes directrices pour baliser sa production. Par exemple, Netflix ne fournit la vidéodescription que dans la langue originale pour le contenu auquel il attribue la mention « Production originale Netflix » : « We offer AD in the original language for Netflix-branded content ».¹⁰ La plateforme Disney+ fournit quant à elle un pourcentage pour la totalité de son inventaire, puis pour le nouveau contenu lancé sur la plateforme depuis 2020, et distingue également les films des séries : « With respect to English-language content available on Disney+ in Canada, approximately 28% is available with described video. [...] When we look at the newer content that has launched on Disney+ since 2020: (a) 75% of those series episodes have described video (which episodes account for 89% of hours spent watching); and (b) 77% of those movies have described video (which movies account for 96% of hours spent watching) ».¹¹
13. Disney+ explique que cette disparité entre l'ensemble de son inventaire et le nouveau contenu est liée à l'absence de vidéodescription pour les productions plus anciennes : « This is primarily due to the vast library of older content (including older television episodes) available on-demand for which no described video was originally created ».¹² Dans le même ordre d'idées, Paramount souligne le manque de disponibilité de la vidéodescription pour le contenu plus ancien ou pour les productions plus modestes : « Content providers are also less likely to have a described video file for older content and smaller-scale productions ».¹³
14. La plateforme Prime Video estime que seulement 10 % du contenu qu'elle acquiert est accompagné de vidéodescription : « Based on our experience, our content providers are able to provide described video to us on less than 10% of the content that Prime Video licenses in a year ».¹⁴ Bien que la vidéodescription soit contractuellement sollicitée auprès des fournisseurs, ceux-ci peuvent refuser de déboursier pour en assurer la réalisation lorsqu'elle n'est pas déjà disponible. Parallèlement, Prime Video ajoute que des enjeux peuvent émaner si la plateforme souhaite réaliser elle-même la vidéodescription de contenu acquis : « Content providers are often more restrictive in granting rights to content distributors like Prime Video to create described audio than other accessibility assets, such as closed captions ».¹⁵
15. Il ne semble donc pas y avoir de consensus sur l'identification de l'intervenant responsable de fournir de la vidéodescription. Des groupes comme Prime, BCE, Québecor et Netflix se fient sur le fournisseur de contenu pour obtenir la vidéodescription qui fait partie des attentes et des livrables (si disponibles) alors que d'autres comme Disney+ n'incluent généralement pas la vidéodescription dans leurs ententes.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ Netflix, Réponse aux demandes de renseignements du Conseil, 31 janvier 2024, réponse à la question 4d.

¹¹ Disney, Réponse aux demandes de renseignements du Conseil, 31 janvier 2024, réponse à la question 1.

¹² *Ibid.*

¹³ Paramount, Réponse aux demandes de renseignements du Conseil, 31 janvier 2024, réponse à la question 4.

¹⁴ Prime, Réponse aux demandes de renseignements du Conseil, 12 juillet 2024, paragraphe 6.

¹⁵ *Ibid.*

16. De plus, lorsqu'ils incombent aux tierces parties de fournir la vidéodescription, les coûts liés à la production de celle-ci pourraient constituer un obstacle à la circulation des œuvres. Apple précise qu'il n'oblige pas la livraison de la vidéodescription afin d'éviter que des producteurs de contenu indépendants ne puissent en assumer les frais et se voient ainsi privés d'une fenêtre de diffusion : « In relation to third party content available on the Apple TV app, we encourage content providers to deliver their content file with audio description. However, we do not make this a mandatory request due to the implicated costs, which could potentially risk independent content providers from Canada and around the world not having their content available on the Apple TV app if they would not be able to meet such requirement »¹⁶. Prime abonde en ce sens, évoquant les enjeux de disponibilité et de coût de création de la vidéodescription auxquels peuvent faire face les fournisseurs de contenu : « [...] content providers may not agree to provide described video in instances where these assets are not readily available to them or may require them to incur additional cost ».¹⁷ BCE cite également le coût de création de la vidéodescription dans les enjeux potentiels à la mise en place de nouvelles obligations : « Concerning any obstacles, the cost of the creation of described video coupled with short timelines for new premiering content not being delivered with described video are the two biggest obstacles we face ».¹⁸

Observations de l'AQPM sur la mise en place d'exigences en matière de vidéodescription pour les entreprises en ligne et la vidéo sur demande

17. Considérant que la production de la vidéodescription entraîne des coûts additionnels qui incombent la plupart du temps aux fournisseurs de contenus incluant les producteurs indépendants, l'AQPM désire porter quelques éléments à l'attention du Conseil.
18. **Si le Conseil met en place de nouvelles exigences visant à accroître la part de l'offre de contenus des entreprises de diffusion en ligne et des services sur demandes disposant de vidéodescription, l'AQPM lui demande de prendre en compte l'impact financier et les nouvelles responsabilités que cela pourrait représenter pour les entreprises de production indépendantes.** L'AQPM a maintes fois eu l'occasion de faire état des budgets moindres dont bénéficient les productions de langue française par rapport aux productions de langue anglaise. La hausse des coûts de main-d'œuvre et des autres dépenses liées à l'inflation ne fait qu'accentuer la pression sur des devis déjà extrêmement serrés. C'est pourquoi l'AQPM recommande que les décisions du Conseil soient prises en fonction de limiter les frais additionnels qui pourraient découler de la mise en place d'une nouvelle politique ainsi que de nouvelles exigences qui incomberaient aux producteurs indépendants.
19. **De plus, il nous apparaît important que le Conseil adopte une approche graduelle** pour tenir compte du fait que la vidéodescription semble constituer une pratique moins implantée et encadrée que l'intégration du sous-titrage, et également que sa réalisation est plus onéreuse.
20. **Dans un premier temps, il serait pertinent de cibler le contenu original nouvellement financé par l'entreprise de diffusion en ligne ou le service sur demande.** De plus façon plus précise, il s'agit du contenu qui aurait été financé

¹⁶ Apple, Réponse aux demandes de renseignements du Conseil, 24 avril 2024, réponse à la question 4.

¹⁷ Prime, Réponse aux demandes de renseignements du Conseil, 12 juillet 2024, paragraphe 6.

¹⁸ BCE, Réponse aux demandes de renseignements du Conseil, 31 janvier 2024, paragraphe 6.

en partie ou en totalité par l'entreprise de diffusion en ligne ou le service sur demande qui constitue la première fenêtre de diffusion de ce contenu.

21. **De plus, il nous semble pertinent que le Conseil applique également aux entreprises de diffusion en ligne l'attente actuelle visant les services sur demande¹⁹ qui prévoit qu'un contenu pour lequel la vidéodescription a déjà été fournie pour une autre fenêtre de diffusion soit également offerte.** Autrement dit, une production acquise par l'entreprise de diffusion en ligne ou le service sur demande pour laquelle la vidéodescription aurait déjà été intégrée pour sa diffusion dans d'autres fenêtres de diffusion du système de radiodiffusion devra être également offerte par ces entreprises.
22. De plus toute obligation **ayant trait à la vidéodescription de contenus canadiens devrait se limiter aux langues originales dans lesquelles ils sont produits.**
23. En conclusion, l'AQPM reconnaît l'importance de la vidéodescription et les bénéfices qu'elle apporte à la population canadienne. Elle considère que l'élaboration de la politique la réglementant et sa mise en application doivent néanmoins tenir compte des coûts liés à l'élargissement des obligations déjà en place et prévoir des recommandations afin que l'ensemble de l'écosystème se les partage équitablement. L'AQPM apprécie l'opportunité d'avoir pu fournir ses commentaires et elle suivra avec attention les prochaines étapes de cet avis de consultation.

Cordialement,



Hélène Messier, Présidente-directrice générale, AQPM

Fin du document

¹⁹ [Accès à la programmation pour les personnes aveugles ou ayant une vision partielle : vidéodescription et description sonore](#), paragraphe « Le CRTC, la vidéodescription et la description sonore ».